



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 63 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Indonésie et Philippines : projet de résolution

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens quinquennaux de leur application,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités menées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du débat de haut niveau organisé par la Commission de la condition de la femme à sa cinquantième session sur les aspects sexospécifiques des migrations, ainsi que des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer le sort des travailleuses migrantes,

¹ Voir résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.



Rappelant les consultations tenues au cours du dialogue de haut niveau de l'Assemblée sur les migrations internationales et le développement les 14 et 15 septembre 2006 qui ont permis notamment de souligner la nécessité d'accorder une protection spécifique aux travailleuses migrantes,

Consciente de la féminisation croissante des migrations internationales, tenant en grande partie à des raisons socioéconomiques, et estimant que cette féminisation demande que le souci de l'égalité des sexes soit plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait à ces migrations,

Soulignant la responsabilité partagée de toutes les parties prenantes, y compris les pays d'origine et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, le secteur privé et la société civile, dans la promotion d'un environnement prévenant la violence contre les travailleuses migrantes et permettant de s'efforcer d'y porter remède,

Reconnaissant la contribution que les travailleuses migrantes font au développement grâce aux avantages économiques que les pays d'origine comme les pays de destination tirent de l'emploi des travailleuses migrantes,

Reconnaissant aussi que les femmes et les enfants sont plus particulièrement en butte à la discrimination à toutes les étapes du processus de migration,

Constatant avec une vive inquiétude que les travailleuses migrantes continuent de faire l'objet de sévices et d'actes de violence, notamment sexuelle et sexiste, de trafics, de violences conjugales et familiales, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière d'emploi et de conditions de travail favorisant leur exploitation,

Consciente que les travailleuses migrantes sont désavantagées pour des raisons tenant tant à leur sexe qu'à l'âge, à la classe et à la discrimination et aux stéréotypes d'ordre ethnique,

Notant avec préoccupation que nombre de femmes migrantes, qui sont employées dans le secteur non structuré de l'économie à des travaux moins qualifiés, sont tout particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation et soulignant à cet égard l'obligation des États de veiller au respect des droits fondamentaux de ces migrantes,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, voire d'une base de données ventilées par sexe pour la recherche et l'analyse, et de procéder à un vaste échange de données d'expérience et d'enseignements acquis par les différents États Membres et la société civile dans la formulation de politiques et de stratégies concrètes pour lutter contre le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Consciente de la vulnérabilité des travailleuses migrantes tout au long du processus de migration, à partir du moment où elles prennent la décision de migrer jusqu'à l'embauche, au transit, au travail sur place et à l'intégration dans la nouvelle société, ainsi que pendant le retour,

Considérant l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales dans les méthodes et les stratégies de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

Considérant également qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite en vue de faire avancer l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par les mesures que certains pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, telle la création de mécanismes de protection des travailleurs migrants, leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou leur fournissant une aide en cas de poursuites judiciaires,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et les procédures spéciales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Prend note* des rapports sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants⁷ et de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁸, et encourage tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat concerne le sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes à examiner cette question, de même que celle de leurs droits fondamentaux, en particulier les problèmes de la violence sexiste et de la discrimination, ainsi que de la traite des femmes;
3. *Prend note également* des conclusions figurant dans l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2004 : les femmes et la migration internationale⁹, y compris ses recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour donner aux migrantes, notamment celles qui travaillent, les moyens d'être autonomes et les rendre moins vulnérables aux mauvais traitements;
4. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à coopérer sans réserve avec les rapporteuses spéciales visées au paragraphe 2 ci-dessus dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui leur ont été confiées, notamment en mettant à leur disposition les informations demandées sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et en répondant rapidement à leurs appels urgents, et encourage les gouvernements à envisager sérieusement de les inviter à se rendre dans leur pays;
5. *Invite* tous les gouvernements à s'assurer que leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi se fondent sur les droits fondamentaux et tiennent compte des sexospécificités et qu'elles ne renforcent pas la discrimination et les préjugés contre les femmes;
6. *Prie instamment* les gouvernements intéressés de renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale afin de remédier à la violence

⁶ A/62/177.

⁷ A/HRC/4/24 et Add.1 à 3.

⁸ A/HRC/4/34 et Add.1 à 4.

⁹ A/59/287 et Add.1; voir également publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.IV.4.

contre les travailleuses migrantes, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme adoptées sur le plan international, et de redoubler d'efforts pour réduire la vulnérabilité et fournir des alternatives favorisant le développement durable aux migrations de survie;

7. *Prie également instamment* les gouvernements, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, en coopération avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres membres de la société civile, d'accorder une attention accrue à la prévention de la violence contre les travailleuses migrantes et d'accroître le financement apporté en la matière, notamment en facilitant l'accès des femmes à des informations et une éducation de qualité tenant compte des sexospécificités sur notamment les coûts et avantages de la migration, leurs droits et les prestations auxquelles elles peuvent prétendre dans les pays d'origine, l'emploi et la situation générale dans les pays où elles vont travailler et les procédures de migration légale, ainsi que de faire en sorte que les lois et politiques s'appliquent aux recruteurs, employeurs et intermédiaires qui promeuvent le respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier les femmes;

8. *Demande* aux gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre des travailleuses migrantes et des mécanismes de règlement des différends et d'administration de la justice auxquels les victimes peuvent réellement avoir accès et de s'assurer que les migrantes victimes de violences ne sont pas également victimes des autorités;

9. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme à l'arrestation et à la détention arbitraires des travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de la liberté des travailleuses migrantes par des individus ou des groupes;

10. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de police, agents de l'immigration, procureurs et prestataires de services afin de sensibiliser ces représentants du secteur public à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et à leur inculquer les compétences et l'état d'esprit requis pour intervenir correctement, avec professionnalisme et en tenant compte des sexospécificités;

11. *Encourage également* les gouvernements intéressés à adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre des politiques qui réglementent l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, et à envisager d'élargir le dialogue entre les États au sujet de l'élaboration de méthodes novatrices pour promouvoir des possibilités de migration, par des circuits légaux, notamment, afin d'empêcher les migrations clandestines;

12. *Appelle* les gouvernements en coopération avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et autres parties prenantes, à fournir aux victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, notamment des conseils, une aide juridique et consulaire, un hébergement

temporaire et autres services qui permettront aux victimes d'être présentes pendant la procédure judiciaire, et à établir des mécanismes de réintégration et de réinsertion pour les travailleuses migrantes rentrant chez elles;

13. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à coopérer en vue de mieux comprendre les problèmes concernant les femmes et les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse des données et informations afin de contribuer à la formulation de politiques relatives aux migrations et à l'emploi qui tiennent compte des sexes et soient axées sur les droits et de faciliter l'évaluation des politiques;

14. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine, des pays de transit et des pays de destination en particulier, à mettre à profit les compétences disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Division de statistique, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales appropriées de collecte et d'analyse de données qui permettent d'obtenir, au sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, des données comparables et des systèmes de suivi et d'établissement de rapports;

15. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹ et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹², ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes;

16. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à donner une nouvelle impulsion à ses travaux en mettant la dernière main à une recommandation générale au sujet des travailleuses migrantes;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-quatrième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de l'Organisation internationale pour les migrations, de même que des rapports des rapporteuses spéciales visés au paragraphe 2 ci-dessus, et des autres sources pertinentes, y compris les organisations non gouvernementales.

¹⁰ *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

¹¹ Résolution 55/25, annexe II.

¹² *Ibid.*, annexe III.